

Informations de base	
1998/0111(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE) Subject 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		GOEPEL Lutz (PPE)
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	BUDG Budgets		MIRANDA Joaquim (GUE /NGL)
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
			08/07/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2178	1999-05-17

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158 	Résumé
15/06/1998	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/1998	Renvoi du rapport à la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé
24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0446/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		

20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0232/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10757 AGRI/4/10132

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0446/1998 OJ C 098 09.04.1999, p. 0004	24/11/1998	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0232/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0443/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0256-0382	06/05/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0158 		18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182 		18/03/1998	
Document de suivi	SEC(2002)0789 		10/07/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1152/1998 OJ C 407 28.12.1998, p. 0203	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 OJ C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 1999/1256 OJ L 160 26.06.1999, p. 0073	Résumé

Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE)

1998/0111(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers (quotas laitiers). CONTENU: le règlement 3950/92/CEE établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, demeure nécessaire à moyen terme pour maintenir un équilibre raisonnable sur le marché. Pour cette raison, il est proposé de continuer à appliquer le régime pendant six années consécutives supplémentaires à partir du 01/04 /2000. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: - les effets de la réduction du soutien des prix sur la consommation interne et les exportations de lait et de produits laitiers justifient une augmentation de 2% de la quantité de référence totale de lait dans la Communauté. Cette augmentation sera appliquée en quatre étapes, au rythme des baisses de prix. Les quantités de référence supplémentaires devraient être réparties de manière à ce que la situation de certaines catégories d'agriculteurs ayant particulièrement besoin d'une aide soit améliorée (priorité aux jeunes agriculteurs ainsi qu'aux producteurs des zones de montagne). A cet égard, des mesures sont envisagées pour que les critères de distribution ne soient pas contournés. - pour renforcer le caractère d'instrument de régulation du marché du lait et des produits laitiers que possèdent les quantités de référence, il est prévu qu'en cas de transfert non permanent, une partie déterminée des quantités de référence visées soit reversée à la réserve nationale pour être redistribuée à des producteurs actifs (les Etats membres auraient la possibilité de déroger à cette clause de réorientation dans certains cas). De plus, si des quantités de référence reviennent à des personnes qui n'ont pas produit de lait ni de produits laitiers durant une période de référence, les Etats membres devraient avoir la possibilité de prévoir le reversement desdites quantités à la réserve nationale si elles ne sont pas transférées de manière permanente à un producteur actif dans un certain délai.

Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE)

1998/0111(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Lutz GOEPEL (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier sous réserve des amendements adoptés en plénière le 28/01/1999. Le Parlement demande que le prélèvement soit fixé à 115% du prix indicatif du lait. Le cas échéant, son montant peut, à partir de la campagne 2003-2004, être revu par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, au début de chaque période de douze mois en fonction de la situation du marché.

Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE)

1998/0111(CNS) - 10/07/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport destiné à servir de base pour le réexamen à mi-parcours du secteur du lait. Il commence par un exposé présentant succinctement la situation actuelle du marché du lait dans la CE et les instruments qui constituent l'organisation commune des marchés dans ce secteur. Il fait aussi le point sur l'origine des quotas laitiers et sur les difficultés qui ont surgi au fil du temps, après quoi il analyse les perspectives que les dispositions arrêtées dans le cadre d'Agenda 2000 ouvrent au secteur du lait dans la CE. Le rapport explore ensuite, à partir de quatre scénarios différents, les possibilités qui s'offriront à l'avenir au marché européen du lait. Le premier scénario consiste à envisager ce que pourrait être l'évolution du marché si Agenda 2000 devait être reconduit tel quel. Les deux autres scénarios, à savoir d'une part un double système de quotas et d'autre part la poursuite et l'approfondissement de l'approche retenue conformément à Agenda 2000, envisagent les éventuelles réactions du marché dans l'hypothèse où l'on continuerait d'assouplir les dispositions régissant actuellement les quotas, sans toutefois les abolir complètement. Enfin, les perspectives du marché sont présentées et évaluées à partir du dernier scénario, postulant la suppression complète des quotas. Il ressort du rapport, sur la base de la prémisse plausible selon laquelle la consommation de la CE continuera dans l'avenir prévisible à progresser pour les produits qui tirent le marché (comme le fromage et les produits laitiers frais), et à régresser pour les produits en vrac (comme le LEP et le beurre), que les perspectives concernant le secteur du lait dans la CE sont généralement positives jusqu'en 2008, qu'il s'agisse de l'équilibre du marché, du niveau des prix à la production, du revenu des producteurs ou de la possibilité d'honorer les engagements qu'il pourrait falloir prendre auprès de l'OMC. Toutefois, dans l'hypothèse du statu quo, la pénurie croissante, imputable aux quotas fixes, de l'offre de lait sur le marché intérieur, se solde par une consommation intérieure progressant à un rythme plus lent que ce n'eût été le cas avec des prix plus bas et une offre plus abondante. Sous le régime des actuels quotas, la baisse des exportations de produits en vrac n'est pas trop préjudiciable au marché du lait dans la CE, mais la forte réduction des exportations européennes de produits de haute valeur vers les marchés mondiaux émergents constitue une perte grave pour l'économie du secteur du lait de la CE. Le sacrifice d'une capacité européenne d'exportation de produits laitiers de haute valeur constitue une éventualité qu'il est possible d'éviter si l'on renforce à l'avenir la compétitivité du secteur du lait. Le choix de la formule adéquate parmi les options proposées pour assurer l'avenir du secteur du lait dans la CE dépend en dernière analyse de la pondération des avantages et inconvénients qu'elle présente au regard de la nécessité pour la CE d'avoir une politique laitière efficace et durable, et de surcroît cohérente notamment avec l'objectif de l'article 33 du Traité, avec le modèle agricole européen et avec les évolutions résultant du processus d'élargissement en cours.

Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE)

1998/0111(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: sur la base des orientations de l'Agenda 2000 sur la réforme de la politique agricole commune (PAC), le règlement vise à proroger jusqu'en 2008 le régime des quotas laitiers instauré par le règlement 3950/92/CEE et à renforcer les possibilités de gestion décentralisée en donnant aux Etats membres le pouvoir de mettre en oeuvre certaines dispositions, notamment en matière de transfert de quotas. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1256/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 3950/92/CEE établissant un prélèvement supplémentaire dans les secteurs du lait et des produits laitiers (quotas laitiers). CONTENU: le règlement proroge le régime des quotas du 01/04/2000 au 31/03/2008. Tous les quotas seront relevés de 1,5% en trois tranches à compter de 2005, cinq Etats membres, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni, bénéficiant en outre d'une augmentation spécifique en deux tranches à compter de 2000. Le régime sera réexaminé en 2003 en vue de permettre l'expiration du régime actuel des quotas après 2006. Les prélèvements, qui est fixé à 115% du prix indicatif du lait, est dû sur toutes les quantités de lait commercialisées pendant la période de douze mois en question dépassant les quantités de référence déterminées par le Conseil. Il est réparti entre les producteurs qui ont contribué au dépassement. Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière et d'améliorer l'environnement, les Etats membres peuvent mettre en oeuvre les dispositions suivantes: - accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement une partie ou la totalité de leur production laitière une indemnité et alimenter la réserve nationale avec les quotas ainsi libérés; - déterminer les conditions selon lesquelles les producteurs peuvent obtenir, contre paiement, la réaffectation de quotas libérés définitivement; - prévoir dans le cas d'un transfert de terres destiné à améliorer l'environnement, la mise à disposition du producteur partant, s'il entend continuer la production laitière, du quota de référence disponible sur l'exploitation concernée; - déterminer les régions et les zones de collecte à l'intérieur desquelles sont autorisés dans le but d'améliorer la structure de la production laitière, les transferts définitifs de quotas sans transfert des terres correspondantes; - autoriser sur demande du producteur à l'autorité compétente ou à l'organisme qu'elle a désigné, dans le but d'améliorer la structure ou de permettre l'extensification de la production, le transfert définitif de quotas sans transfert de terres correspondant ou vice versa. ENTREE EN VIGUEUR: 26/06/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.

Agenda 2000: lait et produits laitiers, prélèvement supplémentaire (modif. règl. 3950/92/CEE)

1998/0111(CNS) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En ce qui concerne l'OCM lait, le Parlement européen, après avoir adopté des amendements, a rejeté la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Lutz GOEPEL (All, PPE), ce qui entraîne le redémarrage de toute la procédure (proposition de la Commission, consultation du Parlement etc.).